

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an. . . 15 francs	Un an. . . 20 francs
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr.
Chaque ligne en plus 1 fr. 50
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r.

M. le Gouverneur général Martial Merlin, nommé Gouverneur général de l'Afrique occidentale française par décret du 22 janvier 1918, est arrivé à Dakar le 16 septembre 1919, et a pris, à cette date, la direction des Services du Gouvernement général.

SOMMAIRE

Arrivée de M. le Gouverneur général M. Merlin à Dakar. 564

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

30 juillet 1919. — Décret concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises. 565

Actes du Gouvernement général.

26 août 1919. — Arrêté approuvant un arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits à y percevoir. 570

26 janvier. — Arrêté approuvant un arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics. 570

27 août. — Arrêté accordant une nouvelle avance, sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française, aux fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux communs aux diverses colonies du groupe. 571

Actes du Gouvernement local

11 avril 1919. — Arrêté instituant en Guinée française un mode d'enregistrement des déclarations d'état-civil des indigènes non citoyens français. 571

30 septembre. — Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration. 573

1^{er} octobre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation à Mamou pour création de jardin. 574

1^{er} octobre. — Arrêté portant retrait pour défaut de paiement des redevances. 574

1^{er} octobre. — Arrêté portant ratification d'adjudication de terrain domanial. 574

1 ^{er} octobre. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire.	575
1 ^{er} octobre. — Arrêté accordant à M. Duchêne, une concession agricole à Soumayah (environs de Coyah).	575
1 ^{er} octobre. — Arrêté accordant une concession provisoire à M. Curtis.	576
1 ^{er} octobre. — Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.	576
1 ^{er} octobre. — Arrêté accordant à M. Ernest Poizat, une concession agricole sise dans la plaine de la Santa (cerce de Kindia).	576
11 octobre. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de sucre.	577
15 octobre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de Kankan pour l'exercice 1919.	578
15 octobre. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'exercice 1919.	578
15 octobre. — Arrêté portant approbation le compte administratif de la commune-mixte de Kankan (exercice 1918).	578
15 octobre. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget de la commune-mixte de Kankan.	579
15 octobre. — Arrêté au sujet d'une demande de crédits supplémentaires de la commune-mixte de Kankan.	579
15 octobre. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Conakry (exercice 1918).	579
15 octobre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de Conakry pour l'exercice 1919.	580
Nominations, mutations, etc.	580
Errata.	582
Addendum.	582

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.	583
Avis de bornage.	583
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	584
Avis de perte de copie de titre foncier.	584
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidée.	584
Avis de découverte d'épaves maritimes.	584
Bilan de la Banque au 30 septembre 1919.	585
1 ^{re} liste de souscription « Comité des amis de Vollenhoven ».	585
Liste de souscription au profit de l'œuvre d'assistance aux troupes noires.	586
Annonces.	586

ARRIVÉE

DE

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL M. MERLIN

A DAKAR

M. le Gouverneur général M. Merlin, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, est arrivé à Dakar par le vapeur *Europe*, le 16 septembre 1919. Il a été reçu avec les honneurs réglementaires.

Au débarcadère, M. Lavie, adjoint, remplissant les fonctions de Maire de la ville de Dakar, a souhaité la bienvenue à M. Merlin dans les termes suivants :

Monsieur le Gouverneur général,

C'est un très grand honneur, en même temps qu'un véritable plaisir pour moi, que de vous adresser aujourd'hui, au nom de la Municipalité et de toute la population de Dakar, nos meilleurs souhaits de bienvenue.

Ce n'est pas la première fois, Monsieur le Gouverneur général, que nous avons le privilège de vous voir présider aux destinées de notre grande Colonie de l'Afrique occidentale française et nous avons tous conservé le très vif souvenir de votre nom qui évoque en chacun de nous l'époque de l'élaboration des vastes programmes qui firent de notre ville la capitale de l'Afrique occidentale française.

C'est donc avec un sentiment de profonde confiance et de respectueuse sympathie que nous vous offrons à nouveau, Monsieur le Gouverneur général, notre entière et loyale collaboration pour la continuation de cette œuvre, si heureusement conçue sous vos auspices, avec la certitude que sous votre haute direction, notre vaste empire africain va reprendre un nouvel essor et devenir une source toujours plus féconde de richesse et de puissance pour une France toujours plus grande et toujours plus glorieuse.

M. le Gouverneur général a remercié M. Lavie et la Municipalité de leur accueil dans les termes suivants :

Monsieur le Maire,

Je vous remercie des paroles aimables de bienvenue que vous venez de m'adresser au nom de la population toute entière de Dakar; j'y suis d'autant plus sensible que ce n'est pas sans une profonde émotion que je remets le pied sur le sol de votre belle ville, après onze années d'absence. Je ne saurais oublier que j'y ai débarqué, pour la première fois, il y aura bientôt vingt-sept ans, ni que je l'ai habitée pendant près de six années. Aussi me permettrez-vous d'y prétendre à quelque droit de cité et à me considérer un peu comme l'un de vos concitoyens. J'ai toujours été attaché à Dakar parce que, dès le début, au temps que je n'étais que Directeur des Affaires politiques du Sénégal, j'ai eu le sentiment très vif du grand avenir auquel votre ville est appelée. Je m'y suis attaché davantage à la voir grandir, à prendre, de 1902 à 1908, une part active à son développement et à la création de son port, à constater qu'elle réalisait peu à peu tous les espoirs que j'avais formés pour elle.

Ces espoirs sont, d'ailleurs, loin d'être épuisés et l'avenir de Dakar, s'il se dessine, chaque jour, sous des lignes plus heureuses, est loin d'être fixé, son développement est en quelque sorte infini.

Dakar n'est pas, seulement, le premier port du Sénégal, la porte sur l'Océan de l'Afrique occidentale française, il doit devenir, sur la pointe avancée de l'Afrique, à mi-chemin entre l'Europe et l'Amérique latine, un port mondial où viennent toucher tous les navires qui circulent entre l'ancien et le nouveau monde. Il faut, sans relâche, avec une volonté sans cesse tendue, une attention sans cesse soutenue le préparer au rôle qu'il est appelé à jouer dans le monde, l'aménager pour qu'il le remplisse dignement pour le plus grand profit de la Colonie et la plus grande gloire de la France.

Aussi êtes-vous certain, Monsieur le Maire, de me trouver à vos côtés pour assurer le succès de tous les projets de nature à développer l'essor de votre ville et de votre port. Il importe, toutefois, que vous y aidiez vous-même et que la population toute entière y aide, non seulement de votre effort à tous mais de votre pleine bonne volonté. Il ne suffit pas d'avoir un port bien outillé pour devenir une ville fréquentée par les navires et florissante, il faut être une ville bien approvisionnée en toutes denrées alimentaires, une ville bien aménagée, saine et propre, où l'ordre le plus parfait règne. La Municipalité d'une semblable ville doit donc avoir la fermeté d'y imposer les règles d'hygiène, de police et de voirie nécessaire; la population doit, de son côté s'y soumettre de bon cœur, se disant les uns et les autres, que seulement par cette discipline consentie, le bon renom et la prospérité de la cité, sont assurés.

Je connais depuis trop longtemps, la population de Dakar pour ne pas savoir de quel excellent esprit elle est animée et qu'elle n'hésitera jamais devant aucun sacrifice pour faire sa ville plus sûre, plus saine, plus accueillante à l'étranger et plus belle.

Je lui apporte pour la faire telle que nous la désirons tous, le fruit d'une longue expérience acquise en des pays très divers, une inlassable bonne volonté et un profond attachement.

Ce sont ces assurances que je me fais un devoir et un plaisir de vous donner, Monsieur le Maire, dès mon débarquement et que je vous prie de transmettre à tous vos concitoyens.

Aussitôt après M. le Gouverneur général s'est rendu au Palais du Gouvernement général, accompagné de M. Brunet, Secrétaire général du Gouvernement général, et du Général de division Bonnier, Commandant supérieur des Troupes.

Sur son passage les troupes échelonnées ont rendu les honneurs.

Au Palais du Gouvernement général, les autorités et les délégations civiles, militaires et navales ont été présentées à M. Merlin.

M. le Gouverneur Brunet, Secrétaire général du Gouvernement général, adresse à M. le Gouverneur général Merlin, au nom de l'Afrique occidentale française, ses souhaits de bienvenue et l'assure du dévouement respectueux des Services du Gouvernement général à sa personne et à ses hautes fonctions. Il rappelle la carrière africaine de M. Martial Merlin, la part qu'il a prise à l'œuvre d'organisation de la Fédération des Colonies de l'Afrique occidentale française et celle qu'il vient de prendre, comme délégué technique du Ministère des Colonies, à la discussion des conventions interalliées qui ont fait rentrer le Togo et le Cameroun dans la sphère d'influence de la France.

M. le Gouverneur Brunet termine en disant que l'ère nouvelle de paix laborieuse qui s'ouvre pour l'Afrique occidentale trouvera en M. Merlin un guide sûr et sage pour conduire les destinées du Groupe. M. le Gouverneur général Merlin aura l'honneur de remplir cette mission pour la prospérité de notre empire colonial et pour la grandeur de la Patrie.

M. le Gouverneur général a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie des paroles aimables de bienvenue que vous venez de m'adresser au nom des Chefs d'Administration et de Service, de tous les fonctionnaires, magistrats et officiers de la Colonie, mes collaborateurs immédiats dans la tâche que m'a confiée le Gouvernement de la République, au nom également des notabilités, tant européennes qu'indigènes, qui représentant l'élite de la population, ont bien voulu se réunir pour me saluer à mon débarquement.

Messieurs,

Vous ne vous étonnerez pas qu'en un pareil instant, ma pensée se reporte en arrière et revive les précédents séjours que j'ai fait en Afrique occidentale française. Vous vous en étonnerez d'autant moins que parmi vous je retrouve bien des visages connus, bien des personnalités avec lesquelles j'ai depuis longtemps entretenu les meilleurs rapports.

Je ne saurais oublier que je suis venu ici autrefois comme Directeur des Affaires politiques, sous la haute direction d'un Gouverneur éminent, M. de Lamoignon, qui portait au Sénégal et à la population sénégalaise une affection toute particulière, que j'ai été son collaborateur dans l'organisation des Pays de protectorat et l'institution des budgets régionaux, des Pays de protectorat qui subsistent encore, des budgets régionaux qui constitueront l'embryon du budget général.

Je ne saurais oublier que pendant six ans, j'ai eu l'heureuse fortune d'être le collaborateur du grand Administrateur qu'est M. Roume, que sous sa direction, j'ai participé à l'organisation actuelle de l'Afrique occidentale française, à l'élaboration du programme de travaux publics qui en a déterminé l'essor, qui en a fixé la réputation et qui lui a permis de traverser dans les meilleures conditions, la crise redoutable qui vient d'ébranler le monde.

Pendant les cinq années qu'a duré la guerre, l'Afrique occidentale a prouvé sa vitalité. Non seulement elle a fourni les hommes qui sont venus défendre la France comme leur Mère Patrie, mais elle a apporté à la Métropole en quantité considérable, les nombreux produits que fournit son sol. Elle a témoigné ainsi que les Colonies, loin d'être une charge pour la Métropole, deviennent en temps de crise une aide et une ressource pour elle. Depuis lors, la Victoire est venue couronner les efforts de la France et de ses Alliés. Mais si les nations qui ont combattu pour la liberté des peuples ont échappé à l'étreinte brutale des puissances de mentalité féodale, elles sortent pantelantes de ce rude combat. Il faut qu'elles réparent les dévastations commises par l'ennemi, qu'elles reconstituent les stocks épuisés, apurent leur situation financière, se refassent en quelque sorte complètement.

Dans cette œuvre encore les Colonies, et particulièrement l'Afrique occidentale, peuvent se montrer d'heureuses auxiliaires. Pour cela, il faut qu'elles produisent et produisent en quantité. Le mot d'ordre de la France et de ses Colonies doit être, comme l'a dit M. Loucheur, un hymne à la production !

Il faut donc, Messieurs que nous nous mettions tous ici au travail sans délai et sans défaillance : indigènes, producteurs et commerçants, parce que produire c'est s'enrichir ; fonctionnaires, parce que nous devons à la collectivité un effort plus grand au moment où l'Etat s'apprête à améliorer nos situations et imposer de ce chef de plus lourdes charges au contribuable. Il est un second devoir auquel nous devons nous attacher : c'est de faire régner partout l'ordre le plus parfait, dans les faits comme dans les idées. Il n'est de production intense, de travail utile, que dans l'ordre matériel et que dans l'application de bonnes méthodes de pensée et de conduite. Je compte donc sur tous pour appliquer partout ces principes ; fonctionnaires, par une activité incessante dans le travail, une équité absolue dans les décisions ; populations, par un effort soutenu de production et par une discipline consentie à tous les moments de l'existence.

Ceux qui d'entre vous me connaissent peuvent se porter, pour moi, garants de mon esprit de justice, de ma volonté d'équité, mais aussi de ma fermeté dans la décision et de ma fermeté à réprimer toutes habitudes de négligence, toutes velléités de désordre.

Je connais depuis trop longtemps le dévouement des fonctionnaires coloniaux, l'excellent esprit des populations de l'Afrique occidentale pour ne pas être assuré que je rencontrerai auprès de tous la collaboration la plus zélée dans la tâche que nous avons à accomplir avec patriotisme, de restauration de la France et de développement de l'Afrique occidentale française au lendemain d'une guerre et d'une victoire sans précédents dans l'histoire de l'humanité.

C'est dans cet esprit, animé du sentiment très vif qu'une étroite union de tous les éléments de prospérité du Pays, fonctionnaires, commerçants, colons et indigènes, peut seul nous permettre d'accomplir notre tâche à tous que je vous adresse à vous, et à toute la population de l'Afrique occidentale française, l'expression de ma sympathie et l'assurance de ma bonne volonté.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.*

(30 juillet 1919.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires, 1^{er} Bureau, 1^{er} Section.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 7 février 1912 portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française a donné toute satisfaction tant que les contingents fournis par cette colonie étaient peu importants.

Les appels qu'il prévoyait ne servaient qu'à suppléer aux insuffisances des engagements volontaires et des rengagements qui demeuraient néanmoins le mode normal de recrutement et fournissaient la plus grande partie des effectifs.

Mais la guerre, en obligeant la France à utiliser toutes ses ressources en hommes, a conduit à demander des contingents importants à nos colonies d'Afrique.

Des dispositions spéciales ont donc été prises qui ont permis de généraliser les appels et qui ont donné des résultats très satisfaisants.

Toutefois ces dispositions n'ont qu'un caractère essentiellement temporaire et les décrets correspondants, en particulier celui du 14 janvier 1918, cesseront, en règle générale, d'être applicables dès que la paix sera signée.

D'autre part, il doit être créé en permanence une réserve de troupes noires et les besoins des corps d'occupation de nos colonies ont encore augmenté par suite de l'occupation de nouveaux territoires.

Il est donc nécessaire de reviser le décret du 7 février 1912 de façon à donner plus d'importance au recrutement par voie d'appel, qui, dans ce décret, n'avait été envisagé qu'avec incertitude.

Il a paru en outre opportun de modifier le mode des appels qui, jusqu'à présent, se faisaient exclusivement suivant les coutumes locales. Ce procédé laissait aux autorités indigènes un pouvoir trop arbitraire et ne permettait pas une répartition équitable des charges du service militaire. On lui a donc substitué l'appel par tirage au sort, après recensement préalable, dans toutes les régions où le dénombrement nominatif de la population le permettra.

Dans le même ordre d'idées, les dispenses du service militaire ont été expressément limitées.

Il a été également tenu compte de l'intérêt qu'il y a à faire passer sous les drapeaux le plus grand nombre possible d'indigènes, pour les rendre à la vie civile plus instruits, plus disciplinés, connaissant mieux notre langue, plus aptes par suite à toutes sortes de travaux.

La durée du service des appelés a donc été ramenée de quatre ans à trois ans. Ce temps constitue le minimum indispensable pour instruire les indigènes et leur permettre de servir ensuite dans les unités stationnées à l'extérieur de leur colonie d'origine.

Il n'a donc pas été possible de le réduire davantage.

D'autre part, les effectifs à entretenir étant parfaitement déterminés, il ne sera généralement pas possible d'incorporer la totalité des recrues.

Une partie de celles-ci ne sera donc pas incorporée et constituera la deuxième portion du contingent qui restera dans ses foyers à la disposition de l'autorité militaire.

Enfin les progrès de notre influence civilisatrice, en Afrique équatoriale française permettent d'y appliquer les mêmes modes de recrutement qu'en Afrique occidentale, comme le prévoyait déjà le décret du 14 janvier 1918, et d'alléger ainsi les charges militaires de cette dernière colonie.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serions obligé de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.

(30 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article 26 de cette loi;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu le décret du 25 septembre 1905, concernant les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales;

Vu le décret du 7 février 1912, modifié le 8 juin 1914, portant organisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française et le décret du 12 novembre 1912, fixant les tarifs des primes d'engagement et de rengagement;

Vu le décret du 9 octobre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets du 14 janvier 1918, sur le recrutement en Afrique occidentale et équatoriale françaises;

Vu le décret du 26 mars 1919, relatif aux infractions en matière de recrutement en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales. — Recensement.

Article premier. — Le recrutement des indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française s'opère par voie d'appel, d'engagements volontaires et de rengagements.

Art. 2. — Le territoire de ces deux groupes de colonies est divisé en circonscriptions de recrutement et de réserves.

Des bureaux de recrutement et de réserves peuvent être créés pour assurer le fonctionnement régulier du recrutement et l'administration des réserves.

Art. 3. — Tous les ans, aux dates fixées par les Gouverneurs généraux, les autorités civiles procèdent à l'établissement des tableaux de recensement.

Des dispositions transitoires (art. 35) fixent le mode d'appel dans les circonscriptions où le dénombrement nominatif de la population n'a pu encore être effectué.

Art. 4. — Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Tous les jeunes gens dans le cercle qui, d'après les listes de recensement arrêtées chaque année dans le cercle pour la perception de l'impôt, et tous autres documents et renseignements, y compris la notoriété publique, auront atteint l'âge de dix-neuf ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement ;

2° Tous les jeunes gens nés dans le cercle qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-huit ans accomplis, à l'époque de la clôture des tableaux ;

3° Les indigènes âgés de dix-neuf ans qui, n'étant pas nés dans le cercle, y résident cependant depuis plus d'un an.

TITRE II

Des appels.

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRE PORTION DU CONTINGENT

Art. 5. — La durée du service actif des appelés est de 3 ans.

L'appel a lieu au plus tard dans l'année qui suit celle du recensement.

Art. 6. — Sur la proposition des généraux commandants supérieurs, les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française fixent chaque année les effectifs à appeler, ainsi que leur répartition dans les diverses circonscriptions de recrutement.

Ces effectifs constituent la première portion du contingent.

Pour la fixation du contingent appelé, les Gouverneurs généraux tiennent compte des effectifs budgétaires des troupes noires stationnées dans ces colonies ou à l'extérieur et des effectifs des engagés et des rengagés.

La proportion des engagés et des rengagés est fixée chaque année, d'après les nécessités d'encadrement, par le Ministre des Colonies, après entente avec le Ministre de la Guerre.

Art. 7. — Le recrutement par voie d'appel s'opère par l'incorporation de la première portion du contingent.

La désignation des appelés a lieu par tirage au sort dans les circonscriptions où existent des tableaux de recensement.

Dans chaque circonscription, il est constitué une ou plusieurs commissions de recrutement qui procèdent, après examen médical, au choix définitif des recrues à incorporer.

CHAPITRE II

DEUXIÈME PORTION DU CONTINGENT

Art. 8. — Les recrues non incorporées et qui ne sont ni dispensées du service militaire (art. 10) ni impropres au service (art. 12) constituent la deuxième portion du contingent.

Art. 9. — Les hommes de la deuxième portion restent dans leurs foyers à la disposition de l'autorité militaire, au titre de l'armée active, pendant trois ans.

Pendant cette période ils peuvent être appelés sous les drapeaux par décision du Ministre des Colonies, ou, en cas de mobilisation générale ou partielle et d'expédition, par arrêté des Gouverneurs généraux.

Au bout de trois ans ils passent dans la réserve, au même titre et en même temps que les hommes de la première portion et sont soumis aux mêmes obligations.

CHAPITRE III

DISPENSES, AJOURNEMENTS, EXEMPTIONS

Art. 10. — Sont dispensés du service militaire :

1° Tout homme ayant un frère consanguin ou utérin sous les drapeaux ;

2° Le plus âgé des deux frères consanguins ou utérins, inscrits, en même temps sur les tableaux de recensement ;

3° Le fils seul soutien de sa mère veuve ou le petit-fils seul soutien de son aïeule veuve ;

4° L'orphelin ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge ou infirmes ;

5° Le fils seul soutien d'un père aveugle ou très âgé, ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins ;

6° Tout homme dont le frère sera mort en activité de services ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessure reçue ou infirmité contractée en service ;

Aucune catégorie de jeunes gens ne pourra être dispensée du service militaire sans approbation préalable du Ministre des Colonies et exclusivement pour des motifs d'ordre politique.

Une fois concédée, la dispense est définitive.

Art. 11. — Peuvent être ajournés deux années de suite les jeunes gens reconnus de complexion trop faible pour le service militaire.

Ceux qui après une troisième visite, sont reconnus bons pour le service, sont soumis intégralement aux obligations d'activité et de réserve prévues par le présent décret.

Art. 12. — Sont exemptés et reçoivent un certificat d'exemption tous les jeunes gens déclarés impropres au service militaire.

TITRE III

Des engagements et rengagements.

CHAPITRE I^{er}.

Art. 13. — La durée des engagements volontaires est de 4, 5, et 6 ans.

Art. 14. — Peuvent contracter des engagements volontaires les indigènes remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir au moins 19 ans et au plus 28 ans ;

2° Etre sain, robuste et bien constitué ;

3° N'avoir subi aucune condamnation ;

4° Etre de bonne vie et mœurs ;

Les engagements volontaires peuvent être reçus :

1° En tout temps par les chefs de corps ou officiers délégués et par les commandants des bureaux de recrutement et des réserves ;

2° Par les commissions de recrutement.

Art. 15. — Les appelés sont autorisés à transformer leur ordre d'appel en un engagement volontaire.

CHAPITRE II

RENGAGEMENTS

Art. 16. — Les militaires indigènes sous les drapeaux ainsi que les anciens militaires libérés, peuvent être admis à contracter :

1° Des rengagements de 3, 4 ou 5 ans renouvelables jusqu'à une durée totale de 15 ans de services ;

2° Des rengagements d'une durée quelconque inférieure à 3 ans soit pour parfaire leurs 15 ans de service, soit pour terminer ou prolonger leur séjour dans une colonie autre que leur colonie d'origine.

Art. 17. — Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne sont autorisés que dans la dernière année de services, à moins qu'ils ne soient contractés en vue de servir hors du territoire de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française.

Art. 18. — L'autorisation du chef de corps suffit pour être admis au rengagement.

Art. 19. — Les adjudants-chefs et adjudants ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats spécialistes des corps ou services qui occupent des fonctions conférant aux militaires européens le droit de rengager après 15 ans peuvent être autorisés à rengager après 15 ans de services et jusqu'à 25 ans de services.

TITRE IV

Service extérieur.

Art. 20. — Tous les militaires indigènes de chacun des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française peuvent en toutes circonstances être désignés pour continuer leurs services en dehors du territoire de chacun de ces groupes.

Art. 21. — Des décisions ministérielles fixeront le temps de service minimum restant à accomplir à un militaire pour qu'il puisse être appelé à servir à l'extérieur. En principe ce temps ne devra pas être inférieur à 2 ans.

Sauf en cas de nécessité, un tirailleur ayant effectué un séjour à l'extérieur n'est renvoyé hors du groupe de sa colonie d'origine qu'après un séjour minimum d'un an dans ce groupe.

En principe aucun tirailleur ne pourra être maintenu, contre son gré, plus de 3 ans hors du groupe de sa colonie d'origine.

TITRE V

Avantages concédés aux militaires indigènes.

CHAPITRE I^{er}

PRIMES, HAUTES PAYES ET INDEMNITÉS

Art. 22. — Il est alloué aux hommes appelés le jour où ils reçoivent leur ordre de route pour rejoindre leur corps d'affectation, une prime de 100 francs.

La moitié de cette prime est obligatoirement versée à un membre de la famille ou à une personne désignée par l'homme. L'autre moitié est payée à l'intéressé.

Les appelés qui transforment leur ordre d'appel en engagement volontaire reçoivent un complément de prime correspondant à la différence entre la prime des engagés et celle des appelés.

Art. 23. — Il est alloué aux engagés volontaires une prime calculée sur la base de 50 francs par année d'engagement et payable en totalité aussitôt après la signature de l'acte.

Moitié de cette prime est obligatoirement versée à la famille de l'engagé ou à une personne désignée par lui. L'autre moitié est payée à l'intéressé.

Art. 24. — Les rengagements jusqu'à la douzième année de service incluse, donnent droit une prime calculée sur la base de 50 francs par an et payable en une seule fois, à l'intéressé lui-même, au moment de la signature de l'acte.

Art. 25. — Les engagés à partir du premier jour de leur 4^e année de service et les rengagés ont droit à une haute paye journalière d'ancienneté dont le tarif est fixé d'après les règlements en vigueur.

Art. 26. — Une indemnité de départ d'un mois de solde est accordée aux militaires appelés à servir à l'extérieur du groupe de leur Colonie d'origine.

CHAPITRE II

PENSIONS

Art. 27. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ont droit conformément aux règlements en vigueur à une pension de retraite après 25 ans de services, à une pension proportionnelle après 15 ans de services.

Leurs droits à pension définitive ou temporaire en cas de décès survenus, de blessures reçues et de maladies contractées ou aggravées en service et les droits de leurs veuves et orphelins sont fixés par le règlement d'administration publique pris par application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919.

CHAPITRE III

EMPLOIS CIVILS

Art. 28. — Les militaires indigènes réformés ou libérés peuvent obtenir des emplois civils dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DES RÉSERVES

Art. 29. — Tous les militaires indigènes lorsqu'ils quittent le service actif, sont astreints au service dans les réserves pendant un temps égal à la différence entre 15 ans et la durée de leur service effectif. Toutefois les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui obtiennent une pension proportionnelle peuvent être appelés à servir dans les réserves pendant une période de 10 ans, s'ils justifient seulement de 15 années de services effectifs. La durée des effectifs accomplis au-delà de 15 ans vient en déduction de cette période.

Les militaires indigènes jouissant d'une retraite après 25 ans de services ne seront astreints à aucun service dans la réserve.

Le temps de service dans la réserve compte du jour où le militaire a quitté le service actif.

Art. 30. — Pendant la durée de leur service dans la réserve, les militaires indigènes peuvent, sur la proposition des généraux commandants supérieurs des troupes être appelés sous les drapeaux par arrêtés des Gouverneurs généraux :

1^o En cas de mobilisation générale ;

2^o En cas de mobilisation partielle ou d'expédition pour une opération soit sur le territoire du groupe soit hors de ce territoire ;

3^o Pour des périodes d'exercice ou des revues d'appel.

Art. 31. — Pendant leur séjour sous les drapeaux, tous les réservistes indigènes sont soumis aux règlements militaires, ils sont justiciables des conseils de guerre.

Ils ont droit à toutes les allocations déterminées par les règlements.

Art. 32. — Les militaires indigènes de l'armée active conservent leur grade en passant dans la réserve ; les militaires de la réserve peuvent lorsqu'ils sont rappelés sous les drapeaux, soit recevoir de l'avancement, soit être rétrogradés ou cassés dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service.

Au moment de la libération, les chefs de corps pourront nommer dans la réserve, au grade de caporal, de brigadier ou de sous-officier, les sujets qui en seront dignes, dans la proportion qui sera fixée par le commandant supérieur des troupes, d'après les besoins de mobilisation.

TITRE VII

Dispositions pénales.

Art. 33. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an pour infraction en matière de recrutement :

1° Les auteurs ou complices de toute fraude ou action ayant pour but ou pour effet d'entraver le fonctionnement du recrutement ou de soustraire un homme au recrutement ;

2° Les hommes qui seront reconnus coupables de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, ainsi que leurs complices et tout individu qui aurait aidé les coupables ou procuré les moyens employés par les délinquants pour se soustraire au service militaire.

3° Tout homme qui, régulièrement désigné aux termes de la réglementation en vigueur comme appelé ou accepté comme engagé ou rengagé par une commission n'aura pas rejoint, dans les délais fixés, le centre militaire qui lui aura été désigné en vue de régulariser sa situation militaire.

Ces hommes seront en outre condamnés au remboursement de la prime ou partie de la prime d'appel, d'engagement ou de rengagement effectivement perçus par eux. Dans le cas où soit la famille des ces indigènes, soit une personne désignée par eux, auront reçu une partie de la prime elles seront solidairement responsables de cette restitution.

4° Les auteurs complices de toute substitution d'homme.

Pour les délits prévus au § 3, la peine en temps de guerre sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Art. 34. — Les infractions en matière de recrutement prévues et punies par le présent décret sont déférées aux juridictions compétentes suivant la réglementation en vigueur et notamment en ce qui concerne les indigènes non citoyens français, aux tribunaux du cercle, en Afrique occidentale française, conformément à l'article 19, § 5, du décret du 16 août 1912, et en Afrique équatoriale française, aux tribunaux indigènes conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1913.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 35. — Dans les circonscriptions de recrutement où l'établissement des listes de recensement n'aura pu être assuré faute de dénombrement nominatif de la population, l'appel du contingent sera fait provisoirement selon les coutumes locales se rapprochant le plus possible du système des appels indiqués au titre II du présent décret, l'appel portant exclusivement sur les catégories de jeunes gens énumérés à l'article 4.

Art. 36. — Si, par suite du non recensement de la population, l'appel du contingent ne fournissait pas les effectifs nécessaires, le Gouverneur général après appro-

bation du Ministre des Colonies, pourrait être autorisé à augmenter provisoirement la proportion des effectifs des engagés et rengagés telle qu'elle est déterminée à l'article 6.

Art. 37. — Les militaires indigènes liés au service par un engagement ou un rengagement à la date du présent décret auront droit au rappel de la différence de prime entre les nouveaux et les anciens tarifs pour le temps de service restant à accomplir à partir de cette date, jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

TITRE IX

Mesures d'exécution.

Art. 38. — L'application du présent décret sera subordonnée à la désignation par arrêtés des Gouverneurs généraux des régions où le régime des appels ne sera pas imposé.

Les exemptions ne devront être justifiées que par des raisons d'ordre politique ou sanitaire. Elles porteront donc uniquement sur les régions où le recrutement par appel pourrait causer des troubles de nature à compromettre la sécurité du pays et les résultats de la pacification et de la colonisation, ou présenterait de graves inconvénients par suite de l'intensité de maladies épidémiques ou endémiques.

Les indigènes des circonscriptions non soumises au régime des appels par raison d'ordre politique pourront cependant être admis sous les drapeaux, mais uniquement par voie d'engagement ou de rengagement.

Art. 39. — Feront l'objet d'arrêtés des Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française, pris sur l'initiative et après avis des commandants supérieurs des troupes, les dispositions relatives à la délimitation des circonscriptions de recrutement et de réserves ; les conditions d'établissement des tableaux de recensement ; la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement ; les opérations de tirage au sort ; l'affectation, l'administration et l'appel des réserves indigènes ; le nombre et la durée des périodes d'exercice des réservistes ; les dispenses du service dans la réserve en temps de paix et en temps de guerre et d'une façon générale tous les détails d'exécution qui n'auront pas été prévus dans le présent décret.

Art. 40. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 41. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant un arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits à y percevoir,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1918 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1919, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits de place et de stationnement à y percevoir;

La commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté susmentionné du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits à y percevoir.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (articles 57 et 73);

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917 réglementant la perception des droits de marchés en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1919;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les centres de la Colonie de la Guinée française non érigé en communes-mixte, des marchés dont l'entretien incombe au budget local peuvent être organisés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration :

Art. 2. — Les droits de place ou de stationnement à percevoir sur ses marchés seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration; ils ne pourront dépasser les taux maxima ci-après pour une journée :

Par place de un mètre carré : 0 fr 30 centimes (pour raison d'hygiène, l'emplacement accordé à chaque boucher ne sera pas inférieur à 4 mètres carrés).

Par cheval, jument, mulet ou mul.	0 ^f 50 par tête animal.
Par bœuf, vache ou taureau	0 30
Par âne ou veau	0 20
Par mouton	0 10
Par chèvre	0 10

Des abonnements au mois, au trimestre ou à l'année pourront être concédés, ils seront calculés sur la base de 2/3 des droits à la journée :

Art. 3. — Dans les localités pourvues d'un marché, il peut être interdit à toute personne d'installer des éventaïres et de vendre en dehors du marché, à moins d'une autorisation spéciale du commandant de cercle et sous réserve des payer des droits.

Art. 4. — Les agents collecteurs des droits de marchés sont nommés par le commandant de cercle sous réserve de la ratification du Lieutenant-Gouverneur : ils ont droit à des remises dont le taux est fixé par la décision les nommant et qui ne peuvent dépasser en aucun cas, dans leur ensemble, 10 % des sommes perçues :

Art. 5. — Toute personne, vendant sur les marchés réglementés en éventaire sans autorisation ou acquittement des droits lorsque ces formalités sont requises, est passible des doubles droits sans préjudice des contraventions qui pourront lui être dressées par application de l'article 471, 15 du Code pénal, où, si elle est indigène, de l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté local du 14 février 1918 pris en exécution du décret du 7 décembre 1917 sur l'indigénat :

Art. 6. — Le Secrétaire général et les Administrateurs de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. approuvant un arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics;

La commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté susmentionné du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la perception des droits de marché en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1910 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les centres de la Colonie de la Guinée française non érigés en Communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics, peuvent être perçues des taxes d'abatage fixées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ; ils ne pourront dépasser les taux maxima ci-après :

Bœufs, taureaux, vaches	2 ^f » par tête
Porcs et veaux	1 » —
Moutons, chèvres	0 50 —

Art. 2. — Les agents collecteurs de droits d'abatage sont nommés par le commandant de cercle sous réserve de la ratification du Lieutenant-Gouverneur. Ils ont droit à des remises dont le taux est fixé par la décision les nommant et qui ne peuvent dépasser en aucun cas, dans leur ensemble, 10 % des sommes perçues.

Art. 3. — Toute personne vendant de la viande de boucherie sans autorisation ou acquittement des droits, lorsque ces formalités sont requises, est passible des double-droits sans préjudice des contraventions qui pourront lui être dressées par application de l'article 471, 15 du code pénal ou, si elle est indigène, de l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté local du 14 février 1918 pris en exécution du décret du 7 décembre 1917 sur l'indigénat.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les administrateurs dans les cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant une nouvelle avance, sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française, aux fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux communs aux diverses Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 960, en date du 15 juillet 1919, allouant des avances exceptionnelles sur le relèvement envisagé des traitements du personnel des divers cadres de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1052, du 29 juillet, complétant des dispositions de l'arrêté n° 960 du 15 juillet ;

Vu l'arrêté n° 1153, du 19 août 1919, allouant des avances exceptionnelles aux agents des cadres indigènes régulièrement organisés ;

Vu le câblogramme n° 1143, du Ministre des Colonies, et la loi du 26 juillet 1919, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé une nouvelle avance de quatre cents francs (400 fr.), sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française, aux fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux, communs aux diverses Colonies du groupe, dont le traitement annuel d'Europe est inférieur ou au plus égal à 8,000 francs.

Cette avance est fixée à deux cents francs (200 fr.), pour les fonctionnaires des mêmes cadres se trouvant en position de solde d'Europe.

Art. 2. — Une avance de même nature sera accordée par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs aux agents des cadres indigènes dans la limite de 200 francs, pour les agents dont le traitement est supérieur à 1,500 francs, de 100 francs pour les agents dont le traitement est inférieure à cette somme. Cette disposition est applicable *de plano* aux agents entretenus sur le budget général.

Art. 3. — a) Il sera fait mention du paiement des avances exceptionnelles sur les livrets de solde des bénéficiaires. Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence, par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties. Ce remboursement sera également mentionné sur les livrets de soldes ;

b) Les avances exceptionnelles ne sont passibles d'aucune retenue pour pension. Les prestations de cette nature seront opérées, le cas échéant, lors de la régularisation desdites avances ;

c) Si un fonctionnaire, employé ou agent bénéficiaire d'une avance exceptionnelle est rayé des contrôles de l'activité ou vient à décéder avant d'avoir restitué l'intégralité de cette avance, il sera opéré, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 2 mars 1910, sur la solde.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 27 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant en Guinée française un mode d'enregistrement des déclarations d'état-civil des indigènes non citoyens français.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912 ;

Vu la circulaire du 31 mai 1918 au sujet de l'enregistrement des déclarations d'état-civil des indigènes non citoyens français ;

Considérant qu'il convient de prévoir pour les indigènes de la Guinée une réglementation simple, qui, sans choquer ou gêner leurs coutumes leur permette de faire enregistrer officiellement les actes de leur vie civile ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 1^{er} septembre 1918 (n^o 519),

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tous les indigènes non citoyens français habitant le territoire de la Guinée française ont la faculté de faire recevoir et enregistrer par les agents de l'administration qualifiés à cet effet, les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants, de mariage qui les concernent.

Art. 2. — A cet effet il est ouvert au chef-lieu de chaque cercle et subdivision, un registre coté et paraphé par le commandant de cercle ou de subdivision.

Ce registre unique est destiné à l'inscription dans l'ordre chronologique, de toutes les déclarations d'état-civil effectuées par des indigènes non citoyens français ou les concernant quelle que soit la nature de l'acte enregistré.

Il se compose d'un feuillet détachable et d'une souche. Feuillet et souche comportent les mêmes indications. Le feuillet détachable est remis séance tenante au déclarant.

Art. 3. — Les déclarations d'état-civil faites par des indigènes non citoyens français ou les concernant sont reçues par le commandant de cercle ou le chef de la subdivision intéressée.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans cet office par le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans l'exercice de son commandement.

Art. 4. — Les déclarations d'état-civil concernant les indigènes non citoyens français énoncent l'année, le jour et l'heure où la déclaration a été reçue. Elles doivent en outre énoncer, avec le maximum de précision possible, les noms (ou à défaut la filiation) prénoms, surnoms, âge, sexe, profession, et domicile des intéressés en spécifiant, le canton ou la province, la subdivision et le cercle de ce domicile.

Art. 5. — Les déclarations d'état-civil d'indigènes non citoyens français sont numérotées dans l'ordre de leur inscription. Il ne doit y avoir qu'une seule série de numéros par année.

Une table alphabétique des déclarations enregistrées est dressée en fin d'année, mais le registre n'est clos et arrêté que lorsque tous les feuillets sont épuisés.

Il est procédé à ces formalités par les soins du commandant de cercle ou chef de subdivision.

Art. 6. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision effectuent le dépôt de chaque registre clos et arrêté dans les archives de leur poste où il est conservé. Mention de ce dépôt est faite au registre d'inventaire de leur circonscription.

Art. 7. — Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état-civil indigène des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes au registre par le commandant de cercle ou chef de subdivision ne valent, comme les jugements d'état-civil rendus par les tribunaux indigènes, qu'au regard de l'autorité administrative ou des juridictions indigènes et ne peuvent, comme ces jugements tenir lieu d'actes d'état-civil réguliers lorsque la production de ces documents est exigée en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret ou arrêté régissant les citoyens français.

Il en est de même des bulletins délivrés aux intéressés au moment de leur déclaration ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Art. 8. — Les jugements rendus en matière d'état-civil par les juridictions indigènes seront transcrits à leur date sur le registre d'état-civil indigène de la circonscription ou siège le tribunal ayant prononcé le jugement.

Art. 9. — Il n'est rien changé par ailleurs, à la tenue des registres spéciaux prévus par l'article 22 du décret du 12 juillet 1912 et sur lesquels continueront à être enregistrées les déclarations d'état-civil intéressant les agents indigènes de l'administration tributaires de la Caisse locale de retraites.

Ces déclarations sont indépendantes des déclarations de l'état-civil indigènes proprement dites, lesquelles sont transcrites conformément aux dispositions du présent arrêté, même dans le cas où elles paraîtraient faire double emploi avec celles prévues par le décret du 12 juillet 1912.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Les déclarations de naissance sont reçues par le chef de la circonscription administrative ou elles se sont produites.

Art. 11. — La déclaration de mariage est reçue par le chef de la circonscription administrative ou le mariage est célébré.

Elle est faite en présence de personnes qui, aux termes de la coutume locale, doivent consentir ou assister au mariage.

Art. 12. — Il est fait mention, en marge de la déclaration de mariage, du jugement ayant prononcé le divorce.

A cet effet, le chef de la circonscription dans laquelle a été rendu le jugement de divorce adresse un extrait de ce jugement au chef de la circonscription dans laquelle a été enregistrée la déclaration de mariage.

Art. 13. — La déclaration de décès est reçue par le chef de la circonscription administrative ou s'est produit le décès.

Art. 14. — S'il survient un décès dans les formations sanitaires de la Colonie, le chef de l'établissement doit en donner avis sans aucun délai au commandant du cercle ou chef de la subdivision qui enregistre la déclaration de décès.

Art. 15. — Le fonctionnaire ou l'officier qui a dressé la déclaration du décès envoie, dans le plus bref délai, au commandant de cercle ou chef de subdivision du lieu de naissance, s'il est connu, une expédition de cette déclaration, laquelle est mentionnée en marge de la déclaration de naissance s'il en existe une.

Art. 16. — Les fonctionnaires ou officiers chargés d'assurer l'exécution des jugements portant peine de mort sont tenus d'envoyer, sans délai, à celui qui est chargé de la tenue du registre de l'état-civil indigène de la circons-

cription ou le condamné a été exécuté, tous les renseignements nécessaires d'après lesquels la déclaration de décès sera rédigée.

Art. 17. — S'il survient un décès dans les prisons ou établissement de détention il en est donné avis sur le champ par le régisseur ou surveillant au commandant de cercle ou chef de subdivision qui dresse la déclaration de décès.

Art. 18. — Dans tous les cas, y compris ceux de mort violente ou survenue dans les prisons et établissements de détention ou d'exécution capitale, il ne doit être fait sur le registre aucune mention des circonstances qui ont précédé, causé ou accompagné la mort.

Art. 19. — Les actes de décès réguliers concernant les militaires ou marins décédés au service et transmis à l'administration locale conformément aux prescriptions du code civil par l'autorité qui les a dressés sont transcrits sur les registres de l'état-civil indigène des circonscriptions d'origine des décédés.

Sont transcrits notamment dans ces conditions les actes de décès concernant les militaires ou marins déclarés « morts pour la France » dans les conditions déterminées par la loi du 2 juillet 1915.

Art. 20. — Ne peuvent être reçues que les déclarations d'état-civil effectuées dans les trente jours qui suivront le jour de la naissance, du décès ou du mariage.

TITRE III

INFRACTIONS

Art. 21. — Tout indigène convaincu d'avoir formulé des assertions sciemment inexactes à l'occasion d'une des déclarations d'état-civil prévues par le présent arrêté sera poursuivi devant le tribunal de cercle du lieu et pourra être condamné par application de l'article 36 du décret du 16 août 1912 à un emprisonnement de 1 à 15 jours et à une amende de 1 à 100 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — Les administrateurs commandants de cercles ou de subdivisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 avril 1919.

LAVIT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 27 septembre 1919).

Exercice 1918.

RECouvreMENT :

Taxe sur les armes à feu.

Koumbia.....	12 »
--------------	------

1^o Patentes.

Kindia.....	2.610 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	1.600 »
Total.....	4.210 »

2^o Licences.

Kindia.....	400 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	400 »
Total.....	800 »

Taxe sur les chiens.

Faranah (subdivision de Dabola).....	6 »
Kindia.....	12 »
Total.....	18 »

Taxe sur les véhicules.

Kindia.....	8 »
-------------	-----

Contribution personnelle-mobilière.

Kindia.....	42 »
-------------	------

Exercice 1919.

Contribution personnelle-mobilière (rôle supplémentaire).

Koumbia.....	18 »
Kouroussa.....	115 35
Total.....	133 35

Patentes (rôles supplémentaires).

Boké.....	2.945 »
Faranah.....	240 »
Gueckédou.....	1.530 »
Kankan.....	2.660 »
Kouroussa.....	500 »
—.....	1.160 »
Koumbia.....	1.020 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	975 »
Pita (subdivision de Téliélé).....	200 »
Pita (subdivision de Téliélé).....	695 »
Siguiri.....	12.850 »
Total.....	24.775 »

Licences (rôles supplémentaires).

Kouroussa.....	300 »
----------------	-------

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Koumbia.....	156 »
Pita (subdivision de Téliélé).....	105 »
Total.....	261 »

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Kankan (ville).....	175 »
Kankan (cercle).....	145 »
Kissidougou.....	370 »
Pita (subdivision de Pita).....	13.140 »
Total.....	15.830 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation à Mamou pour création de jardin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Attendu que M. Assad Kalil a quitté la Colonie depuis plus de six mois abandonnant son jardin n° 11 de Mamou ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 1919 par la Maison Cohen frères ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés des 14 mars 1916 et 17 octobre 1916, accordant à MM. Cohen frères et Assad Kalil des permis d'exploitation pour les lots 4 et 11 des « Jardins du Téliko » à Mamou.

Art. 2. — Il est accordé à MM. Cohen frères un droit de jouissance et d'exploitation pour le lot 11 ci-dessus visé d'une superficie de 4,100 mètres carrés.

Art. 3. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 réglementant les concessions agricoles du Téliko et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement aura lieu d'office si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 4. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible le 15 octobre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait pour défaut de paiement des redevances

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas acquitté les redevances dues au Domaine ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés purement et simplement les permis d'occupation provisoires concernant les terrains ci-après désignés :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	DATE des ÉCHÉANCES	SOMMES dues
Eugène Bally	Dixinn (banlieue de Conakry), lot 34	hectares 117	26 août 1914	27 août 1918	58 ^f 50
Chaïd Khalil	Timbo (lot 18)	m. car. 1269	26 août 1914	2 juillet 1919	126 90

Art. 2. — Les terrains font retour au Domaine libres de toutes charges.

Art. 3. — Les intéressés ont un délai de trois mois pour faire enlever des terrains les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Art. 4. — Le receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations n°s 658 et 702 du sommier des droits constatés (Domaines).

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{re} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ratification d'adjudication de terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres lotis ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 2 septembre 1919 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 2 septembre 1919, portant adjudication à M. Garzon (Joseph), demeurant à Conakry, de la concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive d'un terrain de 900 mètres carrés, formant le n° 5 du lot 56 du plan de lotissement de la ville de Conakry.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un transfert de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu la demande de transfert formulée par M. Moctar Sall au profit de M. Moussa Elias et concernant la concession provisoire ci-dessus désignée ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Moussa Elias, commerçant à Conakry, la concession provisoire accordée à M. Moctar Sall par arrêté du 6 juin 1912 et concernant la parcelle 2 du lot 98 bis de Conakry, d'une superficie de 870 mètres carrés.

Art. 2. — M. Moussa Elias sera tenu, dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, de remplir les conditions de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912 et notamment les clauses déterminées par les articles 49 et suivants.

Il devra, en outre, verser immédiatement au receveur des Domaines : 1^o le minimum de prix d'achat et les frais de bornage fixés par les articles 40 et 53 ; 2^o les frais d'immatriculation du terrain ; 3^o les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Duchène une concession agricole à Soumayah (environs de Coyah).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1914, accordant à MM. Duchène et Lacroix un permis d'occupation provisoire ;

Vu la lettre du 15 avril 1917, par laquelle M. Lacroix abandonne à M. Duchène tous ses droits sur le terrain ci-dessus visé ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 3 décembre 1914, accordant à MM. Duchène et Lacroix un permis d'occupation provisoire à Soumayah (environs de Coyah).

M. André Duchène, planteur à Coyah, reste seul concessionnaire pour une durée de cinq ans, du terrain de 16 hectares immatriculé sous le n^o 48 du cercle de Dubréka et borné : au nord, par la montare de Manéah ; au sud, par la route de Manéah à Coyah ; à l'est, par la concession définitive de M. Duchène et à l'ouest, par des terrains incultes.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées, tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Duchène, deviendra sa propriété s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à M. Duchène est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à défricher et à mettre en valeur, dans le délai prévu à l'article premier, les trois-quarts de la superficie totale et à y établir des plantations de bananiers et ananas à la densité d'au moins quatre cents bananiers ou deux mille cinq cents ananas par hectare.

Art. 3. — Le concessionnaire ayant déjà édifié sur sa propriété voisine les bâtiments nécessaires à l'habitation et à l'exploitation, aucune construction nouvelle n'est exigée de lui.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une

redevance de vingt-cinq francs, exigible d'avance le 3 décembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — Le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cent francs ;

3^o Du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. Curtis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, accordant à M. Samuel Curtis une concession provisoire à Conakry, ensemble l'arrêté du 26 août 1914 prononçant le retrait de cette concession ;

Vu le procès-verbal en date du 22 août 1919 de la commission des concessions constatant, que M. Samuel Curtis a édifié, de bonne foi, sur le terrain ci-dessous désigné, une importante construction définitive ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919.

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Samuel Curtis la concession provisoire d'un terrain de 562 mètres carrés 50, sis à Conakry (n^o 4 du lot 40) et borné : au nord, par la 4^{me} avenue ; à l'est, par la parcelle 14 du même lot, et à l'ouest, par la parcelle 5 du même lot.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, notamment des articles 49 et suivants.

Le concessionnaire devra verser au Domaine le minimum de prix d'achat ainsi que les frais de bornage et d'immatriculation prévus aux articles 40 et 53.

Art. 3. — Un titre définitif pourra être accordé à M. Samuel Curtis après immatriculation du terrain.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que le concessionnaire ci-dessous désigné n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 24 octobre 1908, accordant à M. Jean Senghor, la concession provisoire du terrain, sis à Conakry n^o 24 du lot 64) et mesurant 393 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ernest Poizat une concession agricole sise dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1900 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 2 février 1919, par M. Ernest Poizat ;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 avril 1919 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 8 juin 1919, par l'administrateur du cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ernest Poizat, banquier à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, ayant pour mandataire M. de Caslon, planteur à Kindia, la concession provisoire de deux terrains situés dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia), savoir :

1° Un terrain, mesurant 140 hectares environ, compris entre la route de Kindia à Médina-Oula à l'ouest et la rivière Siraforé à l'est et borné au sud, par la plantation de ricin de MM. Poizat et C^{ie} et au nord, par terrain vague ;

2° Un terrain, mesurant 50 hectares environ et borné au nord, par la plantation de ricin de MM. Poizat et C^{ie} ; au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Poizat deviendra sa propriété, s'il satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées, tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à M. Poizat est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher et à mettre en valeur, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les quatre cinquièmes de la superficie totale de la concession, déduction faite des parties inutilisables, et à y établir des plantations de ricin à raison de deux mille plants par hectare au minimum. Chaque année la mise en valeur devra être d'un quart au moins de l'étendue de la concession.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante francs par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, le 1^{er} octobre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il s'engage, en outre, à respecter, sur une largeur de 10 mètres, la végétation spontanée existant en bordure des cours d'eau qui limitent ou traversent la concession et à ne pas détruire les olécs, n'étés et manguiers existant sur le terrain.

A moins d'autorisation spéciale, les travaux d'irrigation qu'il pourra effectuer ne lui donneront aucun droit sur l'eau des cours d'eau, que la Colonie se réserve le droit d'utiliser, de concéder ou de détourner en totalité ou en partie.

De chaque côté de la route de Kindia à Médina-Oula, il est réservé une bande de vingt-cinq mètres de largeur.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à cinq francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné par un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 1^{er} octobre 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur,
LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant obligatoire la déclaration des stocks de sucre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre des mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indis-

pensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, ensemble, l'arrêté général du 4 février 1917, le promulguant en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances;

Vu le décret du 6 janvier 1917, promulguant et déterminant l'application aux Colonies de la loi précitée du 20 avril 1916;

Vu l'arrêté général du 12 février 1917, promulguant en Afrique occidentale française le décret précité du 6 janvier 1917;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles rendues applicables aux Colonies par le décret du 4 décembre 1917, promulgué lui-même en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 3 janvier 1918;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1918, réglant le fonctionnement des réquisitions civiles en Afrique occidentale française;

Considérant la pénurie actuelle du sucre en Guinée française et les difficultés rencontrées par les consommateurs pour se procurer cette denrée dans le commerce;

Attendu qu'il importe d'éviter l'accaparement de cette denrée de première nécessité et de prévenir sur ce produit toute spéculation préjudiciable au consommateur;

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les commerçants, vendant ordinairement ou occasionnellement du sucre sont tenus obligatoirement de faire la déclaration des quantités en leur possession à l'autorité civile représentée par les administrateurs-maires dans les communes-mixtes de Conakry et de Kankan et par les administrateurs et chefs de subdivision dans les cercles.

Cette déclaration sera faite le quinze de chaque mois à compter du 15 octobre 1919 et sera soumise au contrôle.

Art. 2. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées sera passible des peines prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 avril 1916.

Art. 3. — Les administrateurs-maires de Conakry et de Kankan et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonies.

Conakry, le 11 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de Kankan, pour l'exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la Commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 20 juin 1919;

Sur la proposition de l'administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan pour l'année 1919.

En recettes à la somme de.....	52.325 ¹ 23
En dépenses à la somme de.....	15.576 25
Total.....	<u>36.748¹ 98</u>

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur-maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget de la Chambre de commerce de Kankan, pour l'exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, instituant une Chambre de commerce à Kankan;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution de Chambre de commerce, promulgué par l'arrêté du 18 avril 1917;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Kankan en date du 26 août 1919;

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Kankan pour l'année 1919, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois mille cinq cent deux francs 40 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du compte administratif de la commune-mixte de Kankan (exercice 1918).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général en date du 6 janvier 1919, relative à la prise de service de M. Toma, Trésorier-payeur intérimaire;

Vu le procès-verbal de la commission municipale de Kankan en date du 20 juin 1919;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de Kankan pendant l'exercice 1918 est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à.....	141.779 ¹ 45
En dépenses à.....	89.454 22
Soit un excédent de recettes sur les dépenses.....	<u>52.323¹ 23</u>

Art. 2. — L'excédent de recettes sur les dépenses sera reporté en recettes au budget supplémentaire de la commune (exercice 1919) et en dépenses au même budget une somme de 375 francs montant du premier semestre de la remise allouée au Trésorier-payeur pour 1918, acquise en partie aux héritiers de M. Droz, Trésorier-payeur, décédé le 5 décembre 1912, en partie à M. Toma, Trésorier-payeur intérimaire à compter du 6 du même mois.

Art. 3. — L'administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget de la commune-mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Kankan ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune de Kankan en date du 2 septembre 1919 ;
Vu la proposition de l'administrateur-maire ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget municipal de la commune-mixte de Kankan, pour l'exercice 1919 les crédits supplémentaires suivants :

1° Concours agricole	2.500 ^f »
2° Réparations au grand marché	11.400 »
3° Construction d'une maison pour les européens de passage	4.500 »
4° Augmentation de solde de la dame dactylographe (période du 1 ^{er} août au 31 décembre 1919)	150 »
Total	18.550 ^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet d'une demande de crédits supplémentaires (commune-mixte de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan en date du 18 août 1919 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget municipal de la commune-mixte de Kankan de l'exercice 1919, les crédits supplémentaires suivants :

1° Augmentation de la solde des gardes de cercle (période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1919).	1.395 ^f »
2° Augmentation de la solde des agents auxiliaires indigènes (période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1919)	150 »
Total	1.545 ^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur-maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1915, organisant la commune-mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la commission municipale en date du 30 août 1919 ;
Sur la proposition de l'administrateur-maire.
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté de la façon suivante le compte administratif de la commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1919.

Excédent des recettes sur les	
Dépenses de l'exercice 1917	139.594 ^f 46
Recouvrement effectués	193.001 61
Total des recettes	332.596 07
Dépenses effectuées	257.967 29

Excédent des recettes sur les	
Dépenses	74.628 78
Restes à recouvrer	16.887 09
Soit un total	91.515 87

Art. 2. — Cette dernière somme sera reportée en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1919, sera inscrite en dépense au même budget une somme de 367 fr. 75, montant des restes à payer sur l'exercice clos.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'administrateur-maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, le budget supplémentaire de Conakry pour l'exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 30 août 1919;

Sur la proposition de l'administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la commune-mixte de Conakry pour l'année 1919.

En recettes et dépenses à la somme de... 91.515 87

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur-maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 3 octobre 1919 :

M. Ouvry, élève-administrateur, est nommé agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Pontet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, titulaire d'un congé de convalescence.

Une réquisition à titre remboursable, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordée à M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, sur le paquebot « Tchad » attendu à Conakry au mois d'octobre.

Une permission d'absence de 45 jours à solde entière de présence, est accordée à M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, pour affaires personnelles.

En date du 7 octobre 1919 :

Est allouée à M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe en service en Guinée, une indemnité de deux mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (2.187 50 égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux à Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage des membres de sa famille si elle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Affaires indigènes

En date du 26 septembre 1919 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Kankan.

Il remplira cumulativement avec ces fonctions celles de receveur municipal de cette Commune.

M. Quintrie-Lamothe aura droit à ce dernier titre, à une indemnité annuelle de 1.200 francs. Il sera dispensé du versement du cautionnement de 2.400 francs prévu par l'arrêté du 31 décembre 1914.

M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, qui remplissait les fonctions de préposé du Trésor à Kankan, est mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur à Conakry.

En date du 10 octobre 1919 :

La décision 1.206 C. P. est rapportée M. Vigne, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement de M. Boulanger, adjoint principal des Affaires indigènes, affecté à Beyla.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 septembre 1919 :

Le garde et l'entretien du mineur Fodé Mamadou Touré, âge de quatorze ans, condamné pour vol le 25 juillet 1919 par le Tribunal correctionnel de Conakry à 2 ans (deux ans) de détention à partir de la date du dit jugement, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de Dixinn et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 1^{er} octobre 1919 :

Les nommés Mamady Kaba et Lamina Kouyaté, notables de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires au tribunal de cercle de Guékédou.

Agence spéciale

En date du 26 septembre 1919 :

Le maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Kankan est fixé à 50,000 francs.

Les opérations de recettes et de dépenses à effectuer par l'agent spécial seront rattachées à la gestion du Trésorier-payeur à Conakry, il devra en justifier mensuellement.

Auxiliaire

En date du 26 septembre 1919 :

Le nommé Lamini Kouyaté est engagé pour une durée de deux mois au salaire journalier de deux francs et mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kouroussa pour aider aux opérations de recensement de ce cercle.

La dépense est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, § 4, du budget local de l'exercice 1919.

Chemin de fer.

En date du 26 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Monteils (Aveyron), est accordé à M. Raffié (Gustave), sous-agent comptable de 1^{re} classe

au C. F. K. N., qui compte 81 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Commissions

En date du 10 octobre 1919 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Kindia pour l'année 1919 :

MM. Quillan, Bordes, Doms, commerçants notables en remplacement de MM. Delpeyroux, Beynis, Bustarret qui ont quittés la Colonie.

Commission municipale

En date du 10 octobre 1919 :

M. Bladbourg, commerçant notable, est nommé membre titulaire de la Commission municipale de Kankan, en remplacement de M. Bouhet, qui est parti de Kankan sans esprit de retour.

Douanes

En date du 25 septembre 1919 :

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes-frontières de 3^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} octobre 1919 et affectés dans les postes ci-dessous indiqués :

Bocary Keita, n^o m^{le} 665, à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia);
Moussa Bangoura, n^o m^{le} 666, à Kandika, —
Samba Kourouma, n^o m^{le} 667, à Morécania (cer. Forécariah);
Yoro Camara, n^o m^{le} 668, à Pamelap, —
Tiékoura Kandé, n^o m^{le} 669, à Oula (cercle de Kindia);
Soriba Camara, n^o m^{le} 670, à Oula, —
Bangaly Kandé, n^o m^{le} 671, à Siéroumba, —
Bocary Keita, n^o m^{le} 672, à Sitacoto (cercle de Timbo);
Mamadou Keita, n^o m^{le} 673, à Tagania (cercle de Faranah);
Fodé Camara, n^o m^{le} 674, à Songoya Toukoro, —

En remplacement des garde : Fasiry Yattara suspendu de ses fonctions; Diara Mara, Touré Kandé, Yéni Souma, démissionnaires; Kotou Camara, Mamadou Oularé, Momo Camara, Siley Sô, licenciés; Samba Mara révoqué et Almamy Dy, décédé.

Les ex-tirailleurs dont les noms suivent sont nommés canotiers de 3^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} octobre 1919 et affectés aux postes ci-dessous indiqués :

Soriba Camara, n^o m^{le} 675, à la brigade de Conakry.
Soriba Souma, n^o m^{le} 676, au poste de Taboria (cercle de Boffa).

En date du 29 septembre 1919 :

M. Philemon (Césaire), contrôleur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, débarqué du paquebot *Europe*, le 19 septembre 1919, est nommé chef du bureau de Conakry, pour compter du 21 du même mois, en remplacement de M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 4^e classe, qui cumulait des fonctions avec celles de chef de service par intérim.

En date du 3 octobre 1919 :

Une retenue de solde de 6 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Bangaly Mara, n^o m^{le} 541, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

En date du 8 octobre 1919 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Camara (Jean-Louis), en sous-ordre au bureau de Siéroumba, dirigé sur le chef-lieu par son chef de bureau est provisoirement affecté à la brigade de Conakry.

En date du 12 octobre 1919 :

Un congé de maladie de un mois, à solde de présence, est accordé au sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes Demba André, de la brigade de Conakry.

Écrivains

En date du 26 septembre 1919 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, est accordé à l'écrivain expéditionnaire Ly Abdou Salam, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), son pays d'origine.

En date du 1^{er} octobre 1919 :

Le nommé François Bonnaire, anciennement employé comme écrivain auxiliaire temporaire, démobilisé, reprend les fonctions dont il était titulaire au moment de la mobilisation.

Il est affecté en cette qualité au Secrétariat général au salaire journalier de 3 fr. 50, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 2, § 2, (Finances et Matériel).

En date du 10 octobre 1919 :

La décision du 1^{er} octobre 1919, nommant le sieur François Bonnaire, écrivain à titre temporaire est rapportée.

En date du 10 octobre 1919 :

Un congé de trois mois à demie solde de présence, pour en jouir à Dakar, est accordé à l'écrivain expéditionnaire Jean-Batiste N'Diaye.

Enseignement

En date du 10 octobre 1919 :

Une avance de 700 francs est accordée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 1919, à l'économe de l'école normale de Conakry pour assurer la nourriture des élèves.

Cette avance imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 2, du budget local de la Guinée, exercice 1919, sera justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement susvisé du 14 janvier 1869 et l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Gardes de cercle

En date du 26 septembre 1919 :

Le garde de 2^e classe Alfa Kamara, n^o m^{le} 995, du peloton de Kindia, est révoqué de son emploi.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Sory Mazaré, n^o m^{le} 280.

En date du 27 septembre 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Ansoumani Kamara, clairon, n^o m^{le} 9205; Seydouba Kamara, sergent, n^o m^{le} 13530; Fodé Touré, sergent, n^o m^{le} 4413; Séliba Sangalé, caporal, n^o m^{le} 2429; Faciné Kamara, sergent, n^o m^{le} 9293; Keoulé Kondé, sergent, n^o m^{le} 39609; Morlaye Camara, clairon, n^o m^{le} 1187; Momo Sylla, sergent, n^o m^{le} 13578; Morlaye Sylla, tirailleur de 1^{re} classe médaillé militaire, n^o m^{le} 64370; Sory Kaba, sergent, n^o m^{le} 5407; Mangué Friguia, sergent, n^o m^{le} 89744; Ya Moussa Keita, sergent, n^o m^{le} 39721.

En date du 17 septembre 1919 :

Une permission d'un mois pour affaires personnelles est accordée au garde de 1^{re} classe Namodou Keita, n^o m^{le} 915, du peloton de Dinguiraye, pour se rendre à Siguiri.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Sa famille voyagera à ses frais.

En date du 30 septembre 1919 ;

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles est accordée au garde de 2^e classe Tiécoura Kourouma, n^o m^{le} 419, pour se rendre à Dubréka.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 8 octobre 1919 ;

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs Alfa Sylla, n^o m^{le} 2381, Bakary Kamara, n^o m^{le} 10518.

En date du 13 octobre 1919 ;

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles est accordée au garde de 1^{re} classe Luceni Bangoura, n^o m^{le} 810, du service des Prisons et du Pénitencier, pour se rendre à Boké.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie maritime.

Imprimerie.

En date du 8 octobre 1919 :

Le nommé Etienne Demba est nommé apprenti imprimeur de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du nommé Doharty Demba, révoqué suivant décision du 15 septembre 1919.

Postes et Télégraphes

En date du 3 octobre 1919 :

Est rapportée la décision du 18 mai 1918, n^o 527, nommant M^{me} Delas, gérante du bureau téléphonique de Victoria.

M^{me} Malet est agréée en qualité d'auxiliaire temporaire au traitement mensuel de cent cinquante francs sans autre engagement de la part de la Colonie et chargée de la gérance du bureau téléphonique de Victoria.

M^{me} Cheillett, dame employée en disponibilité du cadre métropolitain, est agréée en qualité d'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes à la solde mensuelle de deux cent dix francs, sans autre engagement de la part de la Colonie et affectée à Conakry (téléphone).

Santé

En date du 4 octobre 1919.

L'infirmier stagiaire Demba Dia, en service au dispensaire de Conakry est désigné pour le poste médical de Boké, en remplacement de l'infirmier Bokary Konté, décédé.

En date du 7 octobre 1919.

Les infirmiers stagiaires Amadou Sy et Ansoumane Yattara, en service à l'hôpital Ballay, comptant à l'effectif du personnel indigène du service de Santé, du chapitre XII, article 2, paragraphe 2, sont nommés infirmiers ordinaires de l'Assistance médicale indigène (chapitre 12, article 5, § 2), le premier en remplacement de l'infirmier Bokary Konté, décédé le second, en complément d'effectif.

Ces infirmiers sont affectés au dispensaire de Conakry.

Subvention

En date du 29 septembre 1919.

Une subvention de mille francs est accordée au Comité constituée en vue de commémorer le souvenir de M. Van-Vollenhoven, ancien Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, mort au champ d'honneur.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 5, § 5, du budget local de l'exercice 1919.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 438, du 1^{er} août 1919 : « Arrêté du 20 juin 1919, ouvrant les stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale. »

Page 419, 1^{re} colonne :

Au premier alinéa de l'article 1^{er} :

Au lieu de :

« Les stations radiotélégraphiques côtières de Port-Etienne, Dakar, Monrovia et Tabou, etc. »

Lire :

« Les stations radiotélégraphiques côtières de Port-Etienne, Dakar, Conakry, Monrovia et Tabou, etc. »

A l'arrêté du 20 juin 1919, portant ouverture des stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadès, Bilma et N'Guigmi à la correspondance télégraphique générale. »

Page 420, 1^{re} colonne :

1^o Remplacer le texte du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« Art. 2. — Les télégrammes à destination ou en provenance de Port-Etienne, d'Atar et Chinguetti sont acheminés de ou sur les lignes télégraphiques de l'Afrique occidentale française par les stations radiotélégraphiques de Rufisque et Kabara. »

2^o Remplacer le texte du paragraphe a) de l'article 5 par le suivant :

« a) De la Mauritanie en ce qui concerne les télégrammes à destination ou en provenance de Port-Etienne, d'Atar et Chinguetti. »

ADDENDUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1919.

Page 497, 1^{re} colonne, 10^e ligne :

Après :

M. Yacine Diallo, instituteur en service en Guinée.

Ajouter :

M. Mamadi Keita, instituteur en service en Guinée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

En raison des difficultés nombreuses qui s'élèvent trimestriellement pour le paiement des abonnements à l'électricité et à l'eau, l'administrateur-maire, en vue d'éviter des réclamations, prie les propriétaires des immeubles de leur adresser, avant la fin du mois d'octobre, les noms de leurs locataires, et de tenir régulièrement au courant la Mairie des mutations qui se produiront à l'avenir. Faute de ce faire, ils seront tenus responsables pécuniairement des dépenses d'eau et d'énergie électrique qu'enregistreront les compteurs.

Conakry, le 3 octobre 1919.

L'Administrateur-Maire,
J. FIGAROL.

AVIS

Toutes les restrictions relatives au service télégraphique sont supprimées à partir du 1^{er} octobre 1919. Les télégrammes pourront être rédigés en langage secret chiffré dans les relations avec les pays qui admettent ce mode de correspondance, mais les expéditeurs de télégrammes en langage secret devront mentionner leur adresse sur la minute de télégramme et justifier de leur identité s'ils ne sont pas connus du service télégraphique.

LAVIT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 772, déposée le 6 octobre 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à l'usage d'habitation et dépendances, appartenant à M. Moussa Elias, ci-après nommé, d'une contenance totale de **huit cent soixante-dix mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 2 du lot 98 bis du plan de lotissement de la dite ville, et borné : au nord, par l'avenue du Chemin de fer; à l'est, par la parcelle 3 du lot 98 bis (concession Sékou Camara); au sud, par la route du Niger; et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot (concession Bokary Conté).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Moussa Elias, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} octobre 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 10 novembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 40 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une construction se composant d'un magasin et une chambre et dépendances, le tout édifié par le nommé Mamadou Keita, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés 50**, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 11 du lot 40; à l'est, par la parcelle 1 bis du même lot (propriété Sadek Housain, titre foncier n° 236); et à l'ouest, par la parcelle 2 du dit lot (concession Aïssata Conté), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 août 1919, n° 770.

Le **mardi 11 novembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 40 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction comportant une salle et deux chambres à coucher, édifié par M. Samuel Curtis, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés 50**, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 14 du lot 40 (concession Kéba et Takou Sylla); à l'est, par la parcelle 3 du même lot; et à l'ouest, par la parcelle 5 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 août 1919, n° 771.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du nommé Alfa Bamda, dioula, originaire de Hérémakono (cercle de Beyla), décédé au Libéria en 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 3 octobre 1919.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du nommé Mamadou Kamara, manoeuvre, décédé à Dakar, le 21 mai 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 3 octobre 1919.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis que les biens du nommé Mamady, ancien boutiquier de M. Gobinet, à Beyla, disparu depuis plusieurs années, sont gérés par la Curatelle.

Tous intéressés sont invités à produire leurs titres au bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 6 octobre 1919.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du nommé Bakary Kourouma, ancien tirailleur, décédé à Beyla, en juillet 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 6 octobre 1919.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 4 de la banlieue de Conakry, concernant un jardin de 61 ares 85, sis à Camayenne (n°s 3, 4 et 9 du lot 14) et appartenant à la succession de M. René Louvrié.

Conakry, le 26 septembre 1919.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

Transfert au Domaine des successions vacantes

ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 14 août 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 233 Grand-Livre. — Succession de M. Roy (Alcide), employé de commerce à Douala (Cameroun), y décédé, le 3 novembre 1918. — Solde créateur..... 6.418^f 52

Suivant jugement du 11 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 228 Grand-Livre. — Succession de M. Kalil Tanios Botross, commerçant, à Bissikrima, décédé à Dabola, le 13 octobre 1918. — Solde créateur..... 514^f 77

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS DE DECOUVERTE D'ÉPAVES MARITIMES

L'Administrateur de l'Inscription maritime, chef du service de la Guinée française à Conakry, informe le public qu'il a été découvert échouée sur les récifs ou flottant en mer dans les parages de l'île de Matakong et ramenés au warf de Matakong où elles ont été appréhendées par son service le 25 août 1919, les épaves maritimes suivantes :

Une pirogue-banquet de construction indigène de 5 m. 70 de long sur 0,82 de large au Maître-Bau, présumée de construction Sierra Léonaise.

Une bouée en tôle de fer, forme tonneau peinte en rouge, sans marque, d'une capacité d'environ une tonne.

Les propriétaires éventuels desdites épaves seront admis à présenter leurs réclamations en restitution, en les justifiant, à son service, ils seront remis en possession des épaves leur appartenant moyennant versement des dépenses conservatoires effectuées et des primes aux inventeurs.

En cas de non réclamation dans le délai de deux mois imparti par l'article 3 de la loi du 16 novembre 1918, il pourra être valablement procédé à la vente desdites épaves.

L'Administrateur de l'Inscription maritime de la Guinée française à Conakry, informe le public que le 29 septembre 1919, il été découvert à Bottini, rive gauche de l'embouchure du Rio-Nunez, cercle de Boké, les épaves maritimes suivantes qu'il a immédiatement appréhendées.

Neuf ponchons d'huile de palme.

Cent trente planches ou madriers en sapin ou pitchpin.

Les propriétaires éventuels devront lui adresser leurs réclamations en restitution ainsi que toutes justifications utiles, dans le délai de deux mois du jour de la découverte, prévu par l'article 3 de la loi du 16 novembre 1918, passé lequel il pourra être légalement procédé à la vente.

Toutefois les ponchons seront vendus d'extrême urgence s'ils présentent des causes immédiates de déperissement

Il a été trouvé sur les côtes de l'île de Matakong (Guinée française).

1° Une pirogue façon indigène d'environ 5 m. 70 de long sur 0 m. 82 de large au maitre banc portant des pièces de monnaie d'argent anglaises clouées en divers endroits.

2° Une bouée en tôle de fer, forme tonneau, peints en rouge d'une capacité d'environ une tonne.

Les propriétaires de ces épaves sont priés de s'adresser au Sous-intendant militaire, chargé du service de l'Inscriptions maritime à Conakry.

Conakry, le 2 octobre 1919.

E. DUCHEL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1919.

ACTIF

Caisse	1.410.810 63
Monnaies étrangères	"
Portefeuille.....	453.855 80
Comptes courants d'avances.....	"
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	309 60
Frais généraux	29.594 09
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	147.379 "
Siège social.....	7.271.063 90
Change	285.365 85

TOTAL..... 9.598.378 87

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	8.694.620 "
Comptes-courants.....	801.420 21
Siège social.....	"
Correspondants divers.....	17.414 85
Divers comptes à régler.....	15.398 38
Profits et pertes.....	69.525 43

TOTAL..... 9.598.378 87

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 30 septembre 1919.

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Le Directeur p. i.,
COGUIEC.

1^{re} LISTE DE SOUSCRIPTION

" Comité des amis de Vollenhoven "

MM.		Report	1.629
Lavit, Gouverneur.....	250		
Larrieu, Secrétaire général.....	150		
de Coppet, administrateur.....	100		
Mondon, —.....	30		
Bernard, —.....	20		
Demougeot, Affaires indigènes.....	25		
Champion, administrateur.....	50		
Ouvry, élève administrateur.....	25		
Magnien, Secrétariats généraux.....	25		
Guilloy, —.....	20		
Bonnet, Affaires indigènes.....	20		
Boulanger, —.....	15		
Amstrong, —.....	15		
Deproge, Secrétariats généraux.....	15		
Boyer-Vidal, Affaires indigènes.....	15		
Pomarede, —.....	12		
R. Vidal, auxiliaire.....	10		
Lelouvier, —.....	10		
Jonca, —.....	2		
Mangué A., écrivain.....	2		
Kaifa, auxiliaire.....	2		
Sory Keita, écrivain.....	2		
Blondiaux, auxiliaire.....	2		
Thomas Williams, écrivain.....	5		
Costode, —.....	5		
Brulé, Affaires indigènes.....	25		
da Sylva, auxiliaire.....	2		
Lesage, Affaires indigènes.....	25		
Farjou, administrateur.....	50		
N'Diaye J.-B.....	2		
N'Daw J.....	2		
Attuly, magistrat.....	20		
Alexandrenne, commis greffier.....	10		
Fodé Condetto, interprète.....	2		
Auseumani Camara, interprète.....	5		
R. Turpin, auxiliaire.....	2		
A. Toma, Trésorier-payeur.....	100		
Harla, Affaires indigènes.....	10		
Cervasoni, —.....	15		
Gaborit, Trésor.....	10		
Mama Samaké, Trésor.....	2 50		
Fara Diouf, —.....	10		
Michauct, —.....	10		
Crespin, —.....	5		
Aubert, chef de service T. P.....	100		
Vailhé, sous-ingénieur.....	25		
Marin, comptable.....	5		
Say, contrôleur des Mines.....	10		
Henry, Travaux publics.....	5		
Lechaut, —.....	5		
Paurillan, capitaine de Port.....	10		
Conteau, Travaux publics.....	10		
Joubert, mécanicien.....	5		
Mamadou Silla, expéditionnaire.....	3		
J.-P. Katty.....	2		
Demba Collet, laptot.....	1 50		
A. Dambou, auxiliaire.....	1		
Momo Y. Fofana, écrivain.....	2		
Guyot, directeur C. F. K. N.....	100		
Cordier, C. F. K. N.....	10		
J. Soya, —.....	2		
Ferret, —.....	10		
Pagnier, —.....	10		
Louis Burki, —.....	2		
A. Yong, —.....	2		
Roustant, —.....	15		
Poli, —.....	10		
Paoletti, —.....	10		
Pontoir, —.....	5		
André E. H., —.....	2		
Thiam Kaly, —.....	2		
J. M. Katty, —.....	2		
J. M. B. Franque, C. F. K. N.....	1		
Frayse, —.....	5		
Perrin, —.....	5		
Fall Galaye, —.....	2		
Pegnet, —.....	15		
Gomant, —.....	5		
Favreau, —.....	25		
Bonamico, —.....	25		
E. Cler, —.....	5		
A. Kamara, —.....	3		
F. N'Diaye, —.....	2		
A. Niang, —.....	2 50		
Malic Diess, —.....	1 50		
Bonnar Faye, —.....	1		
Bala Digne, —.....	2		
Alexandre Bouré, —.....	1		
Thomas Gomez, —.....	2		
P. Diagne, —.....	2		
Santamaria, —.....	5		
Arienta, —.....	5		
Plu, —.....	5		
Bernard, —.....	5		
M. Diop, —.....	2		
A reporter.....	1.629	*	
MM.			
Henon, C. F. K. N.....	5		
Marocco, —.....	5		
J. Williams, —.....	2		
Cathelin R., —.....	5		
Recurel M., —.....	5		
Magnant, —.....	2		
Pouaty L., —.....	5		
Surringar, —.....	1		
Antoine Bari, —.....	2		
Amadoy Sy, —.....	5		
Toudic, Douanes.....	25		
Philémon, —.....	10		
Allard, —.....	5		
Pianelli, —.....	1		
Cot, —.....	10		
Batle, —.....	5		
Mariani Pierre, Douanes.....	3		
Corréa, —.....	2		
Diop Obeye, —.....	2		
Fons J., —.....	2		
Djibril J., —.....	1		
Demba A., —.....	2 50		
Bés, —.....	5		
Saliceti Ch., —.....	5		
Saint-Olympe, —.....	2 50		
Séoli Damba, —.....	0 50		
Moussa Sidibé, —.....	1 50		
Kéba Silla, —.....	0 50		
Sory Camara, —.....	1		
Siaka Damba, —.....	0 50		
Diaye Mamadou, —.....	0 50		
Yéki Sako, —.....	0 50		
Babadi Silla, —.....	0 50		
Dr Pezet, médecin-major de 1 ^{re} cl.....	50		
Dr Pelletier, médecin principal.....	100		
Grac, officier administration.....	10		
Nay, Affaires indigènes.....	5		
De Villeneuve, com ^{re} central.....	15		
Posset, expéditionnaire.....	5		
Figarol, administrateur-maire.....	100		
Brouin, commissaire police.....	10		
Badie, Affaires indigènes.....	10		
Boudeaud, —.....	10		
Mestré, administrateur.....	20		
E. Noah, écrivain.....	3		
Salou Doramodou, interprète.....	2 50		
Kékoura Camara, planton.....	1		
Alpha Camara, —.....	1		
Tonnellier, chef usine.....	5		
Jean David, écrivain.....	3		
Déka Camara, garde.....	1		
Fonfin Kondé, interprète.....	1		
Bocary Cambaya, planton.....	1		
Ch. Hedde, écrivain.....	5		
Merle, chef service P. T. T.....	50		
Borie, receveur des P. T. T.....	25		
Tondut, commis des P. T. T.....	10		
Maka (Pierre), —.....	5		
Valle, surveillant, —.....	5		
Trantoul, écrivain.....	5		
Chevalier, Affaires indigènes.....	10		
San (Alexandre), écrivain.....	1		
Sow Samba, —.....	1		
Duchel, sous-intendant.....	20		
Dussaulx, enseignement.....	10		
Emilien, —.....	5		
Mlle Vayrette, —.....	4		
Le Boucher, receveur Domaines.....	100		
Coayerouch, Affaires indigènes.....	10		
Mangué, pilote.....	1 50		
Boundouka Camara, chef quartier.....	1		
Le Bec, instituteur.....	5		
Fowler (Jacques), imprimerie.....	1		
Macfaye (Emile), —.....	1		
O'Connor, —.....	1		
J. Demba, —.....	1		
Gabriel, —.....	1		
Fratissier, —.....	5		
Lambin, administrateur.....	10		
De Lavallière, —.....	5		
Duranteau, —.....	5		
Jouenne, médecin.....	5		
Bonnaves, Affaires indigènes.....	5		
Jézouin, instituteur.....	10		
Ponsot, P. T. T.....	5		
Lefèvre, —.....	5		
Brossat, agriculture.....	5		
Nérot, vétérinaire.....	5		
Valroff, C. F. K. N.....	5		
Total de la 1 ^{re} liste.....	2.453 50		

LISTE DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

CERCLE DE BOKÉ	
MM.	
Paterson et Zochonis	25 »
Walkden et Cie	25 »
Dr Méo	5 »
Hassain Mohamed	5 »
Said Bouhamara	5 »
Société Commerciale de P. O. A.	25 »
Anonyme (Syrien)	5 »
id.	5 »
id.	5 »
Cascarine	5 »
Labat	5 »
Anonyme	1 »
F. A. O.	20 »
Modi Ba	2 »
Galloi et Cie	20 »
Ali N'Diaye	5 »
Taillaud	5 »
Salim Ali Brabim	3 »
Chavanel	20 »
Anonyme (Syrien)	2 50
Mme Jay	5 »
Mohamed Joseph	2 50
Salim Attala	5 »
Garnier	5 »
Castaing	10 »
Mission Catholique	5 »
Tombola et jeux	1.321 »
Total	1.544 20

CERCLE DE KOUROUSSA	
MM.	
E. Carlland	25 »
Walkden et Cie	25 »
Lefèvre, P. T. T.	10 »
Mme Teyssier	5 »
Teyssier	5 »
Vinaud, F. A. O.	100 »
Stephanopoulos	25 »
Paterson, Zochonis et Cie	25 »
Dussaut	25 »
S. C. O. A.	25 »
Foufounis	50 »
Naja frères et Moussi	5 »
Jean Habib	5 »
Rachid	2 »
Bejani Assad	10 »
Farès Sima	10 »
Bouchaine	10 »
Mme Franca	5 »
Namary Keita, chef	5 »
Makoul	10 »
Hadife	25 »
Salim Akkar	5 »
Kalil Botros	10 »
Chekri Léa	5 »
Melle Aides	5 »
Casasempere	5 »
Chiarasini	10 »
Delay	5 »
Agouti	10 »
M. sad	25 »
Garier Habib	10 »
Naja frères et Moussi	25 »
Total	522 »

SUBDIVISION DE TOUGGÉ	
MM.	
Amadou Bailo, chef de village	205 »
Gaspari	25 »
Plaute	15 »
Miled	50 »
Alfa Amar, chef de village	205 »
Tieruo Amidou, chef de village	100 »
Mamadou Dian	90 »
Alfa Bakar	45 »
Mamadou Bilto	100 »
Mamadou Kasso	40 »
Alfa Alimou	90 »
Alfa Mamadou	90 »
Alfa Oumarou	30 »
Modi Alassi	30 »
Modi Sory	40 »
Mamadou Ouri	50 »
Modi Tidiani	50 »
Tieruo Allaye	50 »
Alfa Amadou Ouri	61 »
Tieruo Ila	62 »
Alfa Ibrahima	61 »
Tieruo Ouri	62 »
Tieruo Amadou	61 »
Alfa Oumarou	62 »
Tieruo Ouri	61 »
Alfa Tieruo	62 »
A reporter	1.882 »

Report	1.882 »
Alfa Bakar, chef de village	61 »
Alfa Mamadou	62 »
Alfa Alaréni	61 »
Alfa Bakar	62 »
Alfa Amadou	61 »
Total	2.189 »

CERCLE DE N'ZÉREKORÉ	
MM.	
Mourin	5 »
David	3 »
Nema	1 »
Niama	1 »
Moussa	2 »
Forou	3 »
Moussa Siako	2 »
Joué	1 »
Sé	1 »
Niamou	0 50
Beqbe	0 50
Gondo	0 75
La	0 50
Labila	0 25
Din	0 50
Bakin Koly	1 »
Fassou	1 50
Bourouquan	0 25
Siri	0 25
Faly Sako	0 25
Soulou	1 »
Conoba	1 »
Abdoulaye Diaye	2 »
Massabou	0 50
Fogba	0 50
Pepe	0 25
Diarra	0 25
Fodé Dumbia	1 »
Koly	2 »
Ticoura	2 »
Koma	0 25
Total	36 »

SUBDIVISION DE DYCKÉ	
MM.	
Grolade	3 »
Le Strat	3 »
Ansoumana Serifou	2 »
Valé	1 50
Bourouquan	1 »
Tavila	1 »
Bakira	1 »
Toghandouroud	1 »
Cé Founou	1 50
Amara Doré	1 »
Bourou	0 50
Lavila Langouara	0 50
Yanqué Kankara	0 50
Togba	0 50
Kiamou Togba	0 25
Bourou	0 25
Dogba	0 50
Lama Pona	0 50
Onrou Sire	0 25
Bégué	0 25
Vian Nianha	0 50
Kiamou	0 75
Pé	0 25
Gopou	0 50
Ougnaté	0 50
Valay	0 25
Total	22 75

CERCLE DE DITINN	
Produit de la collecte faite à Ditinn le 4 mai 1919	980 »

CERCLE DE FARANAH	
Legay	10 »
Briolle	5 »
Milanini	5 »
Baba	0 50
Néné Abdenon	5 »
Nahomer Mat tar	5 »
Majid Mattar	50 »
Kalil Haddad	10 »
Amine Taleb	5 »
Fodé Kondé	1 »
Mamadou Oularé	1 »
Fanda Kandé	1 50
Facéry Mara	1 »
Fancéry Oularé	1 »
Mansiré Mondé	1 »
A reporter	102 »

Report	102 »
Poré Oularé	1 »
Linke Kondé	1 »
Zandiongon Oularé	1 50
Tamba Diavara	1 50
Mamadou Oularé	1 50
Fodé Baba	1 »
Arafon Laye	2 »
Mankourou Kourouma	1 50
Kombi Oularé	1 »
Yanka Oularé	0 50
Sory Kondé	2 »
Dando Kandé	1 »
Dibo Mara	2 »
Mamady Kamaro	4 50
Dioran Kondé	1 50
Kombon Oulara	1 50
Baba Taraoré	2 »
Sourakata Oularé	0 50
Mamadou Mara	0 50
Mamadou Oularé	10 »
Demba Samoura	10 »
Karlala Kondé	2 »
Doussou Mady Oularé	2 »
Sidiki Oularé	2 »
Mamadi Camara	2 »
Dieba Mara	2 »
Mamadou Mara	2 »
Balakondé	2 »
Bramasin Kondé	2 »
Forékoulou	2 »
Sékou Yora	2 »
Fayna Kondé	2 »
Total	172 50

CERCLE DE MACENTA	
MM.	
Béchet	10 »
Wilkinson	2 »
Sangaré Bocary	1 50
Zaimou Coumou	1 »
Taraoré Lanciné	1 »
Pailhès	5 »
Samoura Poré	1 »
Ticora Camara	1 »
Lané Mendé	0 50
Taraoré Mamadou	1 »
Sontké Coulibaly	1 »
Kayofa Camara	0 50
Kandé Touré	1 »
Laiba Mara	1 »
Bandiougou Taraoré	1 »
Sory Kondé	1 »
Kassim Hilal	10 »
Georges Habib	10 »
Capitaine Gilbert	10 »
Sous-lieutenant Roche	5 »
A reporter	64 50

Report	64 50
Sergent Reynaud	5 »
Tirailleurs de la 3 ^e Compagnie	17 55
Dioulas de Gueckédou	13 »
Remis par les cantons	676 »
Boura Keita	0 85
Digui Camara	0 80
Total	777 70
Moins frais de mandat	7 70
Reste	770 »

CERCLE DE KOUMBIA	
MM.	
Pécherat	10 »
Diawando	5 »
Williams	2 »
Kaba Kondé	2 »
Boudaher et Manira	20 »
Mamadou Salifou Diallo	2 »
Mamadou Kondé	0 50
Kaléba Kamara	1 »
Abboud et Hage	40 »
Oumarou	0 50
Mody Telly Diallo Kinsi	2 »
Moussa Kondé Dioula	1 50
Siré Dion	0 50
Moussa Samaké	0 50
Bokary	0 25
Aldji	0 25
Aguibou	0 50
Diguiba	0 50
Kindan	0 10
Mamadou Diagne	2 »
Karamoko Koulibaly	3 »
Mody Aliou, chef de province	25 »
Province Kinsi	225 »
Mamadou Kamara	1 »
Mangé Camara	2 »
Alfa Salio, chef province Bové	125 »
Bokar Biro, chef de Gani-Saran	75 »
Bademba Sané, chef de Télié	50 »
Province Gani-Saran	125 »
Mody Shékou, chef Gada-Saran	25 »
Province Gade-Saran	355 »
Sankoulé, chef des Malinkés	20 »
Mody Ibrahima Kamélé, chef	115 »
Village de Touba	50 »
Saydou Sandé, chef	40 »
Mamadou Diallo, chef	50 »
Province de Koté	100 »
K'ndy Seydey, chef	15 »
Distric de Gabouke	85 30
Tapsir Baba, chef	10 »
Village de Foulamory	35 »
Mody Aliou Diallo, chef	15 »
Province de Singueti	100 »
Total	1.437 90

ANNONCES

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE de la GRANDE PÊCHE

Société Anonyme au Capital de 1,000,000 de francs

SIÈGE SOCIAL à Paris, 72, rue Saint-Lazare

POISSONS SALÉS,

POISSONS SÈCHES,

HUILE DE POISSON,

FARINE DE POISSON.

Ventes et Expéditions dans toute l'Afrique

EXPLOITATION et USINE AGENCE et MAGASINS

à Port-Etienne (Mauritanie) à Dakar

Pour tous Renseignements, s'adresser à M. Compain, 8, rue Canard

1-2